



SEPTEMBRE 2025

REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS  
DU 23 SEPTEMBRE 2025

PROJET DE REHABILITATION DE LA  
MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE DOLE

COMMUNE DE GOURBEYRE



Parc d'activité Antillopôle,

97, 139 LES ABYMES

Contact : Pierre HEREIL

Tél. 06 90 64 58 64

[Pierre.hereil@valorem-energie.com](mailto:Pierre.hereil@valorem-energie.com)

# Table des matières

Contexte

3

Réponses à la demande de compléments

4



## Contexte

Dans l'objectif de remettre en exploitation la petite centrale hydroélectrique de Dole, sur la commune de Gourbeyre, VALOREM a déposé le 25 juillet 2025, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la rénovation de la microcentrale existante.

En vue de prononcer la complétude et régularité du dossier, la DEAL Guadeloupe a adressé, à VALOREM, le 23 septembre 2025, une demande d'éléments complémentaires par mail.

La présente note regroupe les éléments de réponses à cette demande.

# Réponses à la demande de compléments

**Remarque de l'ARS :** "Concernant la complétude du dossier : les éléments concernant la ressource en eau apparaissent. En revanche, les éléments concernant la qualité de l'air et l'exposition au bruit en phase travaux et en phase d'exploitation n'apparaissent pas."

## Qualité de l'air

En phase exploitation, **la centrale n'émet pas de polluant atmosphérique** et n'aura donc **aucun impact sur la qualité de l'air**, comme le prouve le fonctionnement des 16 unités existantes en Guadeloupe depuis plus de 20 ans

Lors des phases travaux de la prise d'eau et du canal d'amenée, des poussières pourraient être soulevées lors du roulage des engins. Il est prévu **un arrosage de la piste d'accès à la zone de travaux**, si des dégagements de poussières sont présents. **L'impact résiduel sur la qualité de l'air sera très faible à nul.**

**Le bâtiment usine** étant déjà construit aucun travaux de nature à détériorer, même provisoirement, la qualité de l'air ne sont prévus au niveau de ce bâtiment. Par ailleurs les pistes d'accès au bâtiment usine sont entièrement goudronnées. Elles ne présentent donc **pas de risque de mise en suspension de poussières** lors du passage d'engins.

## Nuisances sonores

**En phase travaux**, seules les opérations de réparation du seuil et de curage du canal d'amenée seront susceptibles d'engendrer des niveaux sonores importants. Ces opérations seront néanmoins ponctuelles, limitées dans le temps et seront réalisées dans des zones éloignées des habitations (fond de la ravine de Dole et versant forestier naturel).

En outre, les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores seront mises en place, telles que :

- Information des riverains ;
- Réalisation des phases de travaux bruyantes en semaine et en journée ;
- Utilisation de techniques de travaux adaptées pour limiter le bruit.

En phase d'exploitation :

- Aucune nuisance sonore n'est à prévoir au niveau de la prise d'eau et du canal d'amenée. Seul le bruit du cours d'eau actuel sera présent.
- Au niveau de l'usine, la remise en exploitation, engendrera un bruit de fonctionnement (rotation) de la turbine et de l'alternateur. Néanmoins ces équipements sont situés au niveau inférieur du bâtiment, lui-même situé en bas de versant sans habitation à proximité.
- Le passage des équipes de maintenance et d'exploitation sera réalisé avec des véhicules légers ;
-

- La restitution de l'eau vers le cours d'eau à la sortie de la turbine sera réalisée via le puit de turbine existant et un busage enterré. Le bruit de cet écoulement restera donc piégé dans ces ouvrages et le bruit résiduel sera nettement inférieur au bruit du cours d'eau et de la chute au pied du passage à gué existant.

**Absence de paragraphe ou de chapitre sur "les conditions de remise en état" (article R181-13-4° et R.181-14-1-5° du CE)**

***Eléments ajoutés au chapitre 13 (p44) du document de Description du Projet.***

La demande d'autorisation concerne la remise en service **d'un site déjà existant et patrimonial dont les ouvrages sont déjà construits**. La remise en service nécessitera la réparation de la prise d'eau actuelle **sans création d'un nouvel ouvrage**. De nouveaux équipements seront installés au niveau du bâtiment de la centrale, du bassin de mise en charge et la prise d'eau. A l'issue de l'autorisation, ces nouveaux équipements seront démontés et évacués.

**"Précision de la fréquence à laquelle seront effectués les mesures de débit, volumes, piézométrie et quelle en sera leur restitution, ainsi que le système d'enregistrement" : sauf erreur de ma part cette information est non présente dans le dossier (article R181-14-1-4° du CE) - (Installation d'un dispositif de mesure ????)**

Une mesure piézométrique de niveau sera mise en place à l'amont du seuil de prise d'eau. La mesure sera réalisée par une sonde fixe immergée qui sera reliée à l'armoire électrique de la prise d'eau. Les données pourront ainsi être communiquée à l'automate de gestion de la centrale. Les mesures seront réalisées à un pas de temps 5 min et seront conservées et archivées par l'exploitant de la centrale.

Cette mesure permettra, en particulier, de s'assurer de la bonne alimentation des ouvrages de maintien du débit réservé et de la continuité écologique. Par ailleurs, cette mesure permettra également de suivre précisément pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale, l'hydrologie de la ravine de Dolé.

Une mesure de débit sera également mise en place au niveau du canal de restitution de la turbine. Cette mesure sera également réalisée à l'aide d'un capteur piézométrique positionné en amont d'un seuil calibré. Ce dispositif permettra de connaître le débit en temps réel par application directe de la loi de seuil.

$$Q = IC\sqrt{(2g)h^{3/2}}$$

Avec

*C : coefficient de seuil calibré*

*H : Hauteur d'eau sur le seuil*

*L : longueur de la crête du seuil*

**Description des moyens de suivi des débits et volumes ; le cas échéant moyens de disposer d'une chronique" (selon ampleur du projet) (article R.181-13-4°). Les informations présentes dans le dossier me paraissent insuffisantes**

Une mesure de débit sera mise en place au niveau de la restitution de la turbine par l'intermédiaire d'un seuil calibré. Une sonde piézométrique de niveau d'eau sera installée à l'amont du seuil et le débit pourra donc être connu directement par l'application de la loi de seuil correspondant à la forme du seuil calibré.

Cette méthode permettra de disposer d'une chronique de débit à un pas de temps 15 min (ou autre en fonction du pas de temps de mesure de la sonde piézométrique).

**L'arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003 doit également être mentionné dans le dossier.**

***Une mention à cet arrêté a été intégrée à la note de présentation non technique au niveau du §8.1.***